

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°393.301

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	2
Article 3. Mise en place des installations	2
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices.....	3
C. <i>Conditions générales</i>	4
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	4
C.2. Conditions relatives aux déchets	5
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	5
Article 5. Obligations administratives	6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	7
Article 7. Justification de la décision (motivations)	7
d) <i>Les antennes couvrent des zones habitées et la population est affectée</i>	8
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	10

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : MOBISTAR s.a. Avenue du Bourget, 3 1140 Bruxelles
--

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

Lieu d'exploitation :	Site 025B4 Rue Draps-Dom 31, 1020 Bruxelles
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	025B41, GSM900, 33.26 dBm, 5.2 dBi, Omni	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
Pour le 18/05/2013 au plus tard**	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées	Article 4., Paragraphe C.3.

** ce délai ne dispense en rien l'exploitant de mettre **immédiatement** en conformité ses installations électriques.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé

au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :
 - dossier technique Site 025B4
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
 8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 21/05/2012;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 05/06/2012 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 10/12/2012 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 14/01/2013 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 1 lettre de réclamation et une pétition de 45 signatures.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
6. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
7. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :
 - a) *La demande de régularisation qui par conséquent provient d'une situation illégale à l'origine est inacceptable.*
Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, les antennes ont été installées avant la mise en œuvre de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes. « A ce moment, les antennes émettrices n'étaient pas soumises à permis d'environnement en Région de Bruxelles-Capitale et leur installation ne nécessitait pas de consultation du public. Ceci a changé en 2009, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier qui a reconnu la compétence des Régions en matière de normes environnementales pour les radiations non ionisantes. Les antennes concernées par la présente décision sont classées depuis le 1^{er} mars 2012 et la demande de régularisation a été introduite conformément à la législation en vigueur le 21/05/2012. Celle-ci est donc légale.

- b) *L'antenne est camouflée sur le bâtiment de manière à éviter les contestations.*
Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, le caractère esthétique des antennes ou leur intégration dans la structure de l'immeuble est analysé dans le cadre du permis d'urbanisme. Le permis d'environnement ne peut dès lors en tenir compte.
- c) *L'antenne est placée sur un immeuble de rapport, le propriétaire ne subissant pas les effets du rayonnement.*
Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, le fait que le propriétaire du bâtiment concerné par le présent permis y habite ou non, n'autorise pas les installations de la présente autorisation à ne pas respecter la norme. Comme l'indique le dossier technique annexé à la présente autorisation, la norme en vigueur est bien respectée par les installations.
- d) *Les antennes couvrent des zones habitées et la population est affectée.*
Il en a été tenu compte dans la présente décision. En effet, l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, fixe une norme de 3 Volts/mètre équiv. 900 MHz, à ne pas dépasser, en toute zone accessible au public. La présente décision vise à garantir que cette norme soit respectée notamment dans les habitations.
- e) *Différentes antennes couvrent déjà l'ensemble du quartier résidentiel.*
L'IBGE n'estime pas nécessaire de déplacer les antennes puisque la norme en vigueur de 3 Volts/mètre équiv. 900 MHz, imposée par l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes, est respectée. La présente décision vise à garantir que cette norme soit respectée en toute zone accessible au public, y compris dans les quartiers résidentiels. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé et à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes.
- f) *Le timing de l'enquête publique n'est pas idéal et n'empêchera pas un mouvement populaire.*
Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, l'affichage a eu lieu conformément aux obligations qui sont imposées par le Gouvernement à ce sujet. Les modalités de l'organisation des enquêtes publiques sont régies par l'AGRBC du 10 juillet 1997 modifiant l'AGRBC du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement.
- g) *Il y a eu un précédent refus d'une autorisation sur la rue Médori, 28 – 1020 Bruxelles. Les raisons qui ont poussé à ce refus sont les mêmes que celles énoncées ci-dessus.*
Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. Le permis d'environnement situé sis Rue Médori, 28, de référence IBGE 371842 a bien été accordé. De plus, chaque permis d'environnement délivré est analysé de manière spécifique.
- h) *Afin de limiter les nuisances électromagnétiques, une isolation spécifique de la maison devra être réalisée. Qui est à même de rembourser les frais d'isolation ?*
Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. L'aménagement d'intérieur est de la responsabilité propre à chacun. Le permis d'environnement ne peut en tenir compte. De plus, le présent permis d'environnement vise à faire respecter la norme en vigueur aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des habitations.
- i) *Annulation de la régularisation et déménagement des antennes.*
Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, l'IBGE n'estime pas nécessaire de déplacer les antennes puisque la norme en vigueur de 3 Volts/mètre éq.

900 MHz, imposée par l'ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes du 1er mars 2007, est respectée. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé et à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes

Deuxièmement, les exploitants d'installations classées telles que les antennes contestées sont soumis à une obligation légale de régulariser ces antennes et d'obtenir un permis d'environnement afin de pouvoir exploiter ces dernières en vertu de la législation précitée.

8. Contrairement à ce qui a été demandé dans le dossier de demande de permis d'environnement (une situation existante et une situation projetée), seule la situation projetée a été autorisée dans le présent permis car celle-ci répond déjà aux 25% de la norme en vigueur. Le demandeur désirent changer des caractéristiques techniques ultérieurement à la présente décision peut le faire via une demande de modification de permis d'environnement.
9. Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. Les incendies provoquent eux-mêmes un risque de pollution important et mettent en danger la population. L'exploitant doit par conséquent remédier sans délais aux infractions au RGIE.
10. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.


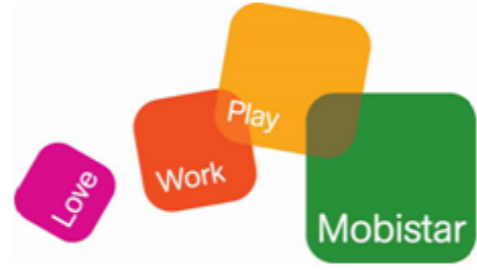
ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

J.P. Hannequart
Directeur Général

J. Delfosse
Directeur de la division
Autorisations et Partenariats

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>Mobistar Av du Bourget, 3 Bruxelles 1140</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vues en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 05B Plan de simulation Terrace 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique 13 Diagrammes d'émission</p>



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
Mobi_025B4	148734	174675	24.29	5	025B41	14.60	0.71	Omni	0	Mobi_025B4	K7515647_0947-MHz_Vpol_000dt.pln	GSM 900 Mobistar inf	5.2	33.26	0

Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernées par la demande de permis d'environnement

Mobi_141B1_30865B1_M1	148615.4782	174527.73	24.00	3	141B11	26.35	2.7	30	0	Mobi_141B1_30865B1	5860100_945_P45_-04.txt	GSM 900 Mobistar inf	17.77	40.24	-4
Mobi_141B1_30865B1_M1	148615.4782	174527.73	24.00	3	30865B11	26.35	2.7	30	0	Mobi_141B1_30865B1	5233100_2170_P45_-04.txt	UMTS Mobistar	17.7	41.13	-4
Mobi_141B1_30865B1_M2	148615.2899	174524.587	24.00	3	141B12	26.35	2.7	150	0	Mobi_141B1_30865B1	5860100_945_P45_-06.txt	GSM 900 Mobistar inf	17.64	38.32	-6
Mobi_141B1_30865B1_M2	148615.2899	174524.587	24.00	3	30865B12	26.35	2.7	150	0	Mobi_141B1_30865B1	5233100_2170_P45_-06.txt	UMTS Mobistar	17.84	38.56	-6
Mobi_141B1_30865B1_M3	148613.0201	174525.794	24.00	3	141B13	26.35	2.7	270	0	Mobi_141B1_30865B1	5860100_945_P45_-04.txt	GSM 900 Mobistar inf	17.77	38.17	-4
Mobi_141B1_30865B1_M3	148613.0201	174525.794	24.00	3	30865B13	26.35	2.7	270	0	Mobi_141B1_30865B1	5233100_2170_P45_-06.txt	UMTS Mobistar	17.84	38.34	-6
Mobi_026B4_M1	148689.1349	174524.585	21.00	2	026B41	9.3	0.71	Omni	0	Mobi_026B4_M1	K_739785_G18_T0.MSI	GSM 1800 Mobistar	8	30.25	0
Mobi_023B4	148933.0612	174802.029	23.49	2	023B41	10.1	0.8	Omni	0	Mobi_023B4	K_739785_G18_T0.MSI	GSM 1800 Mobistar	8	29.37	0

Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

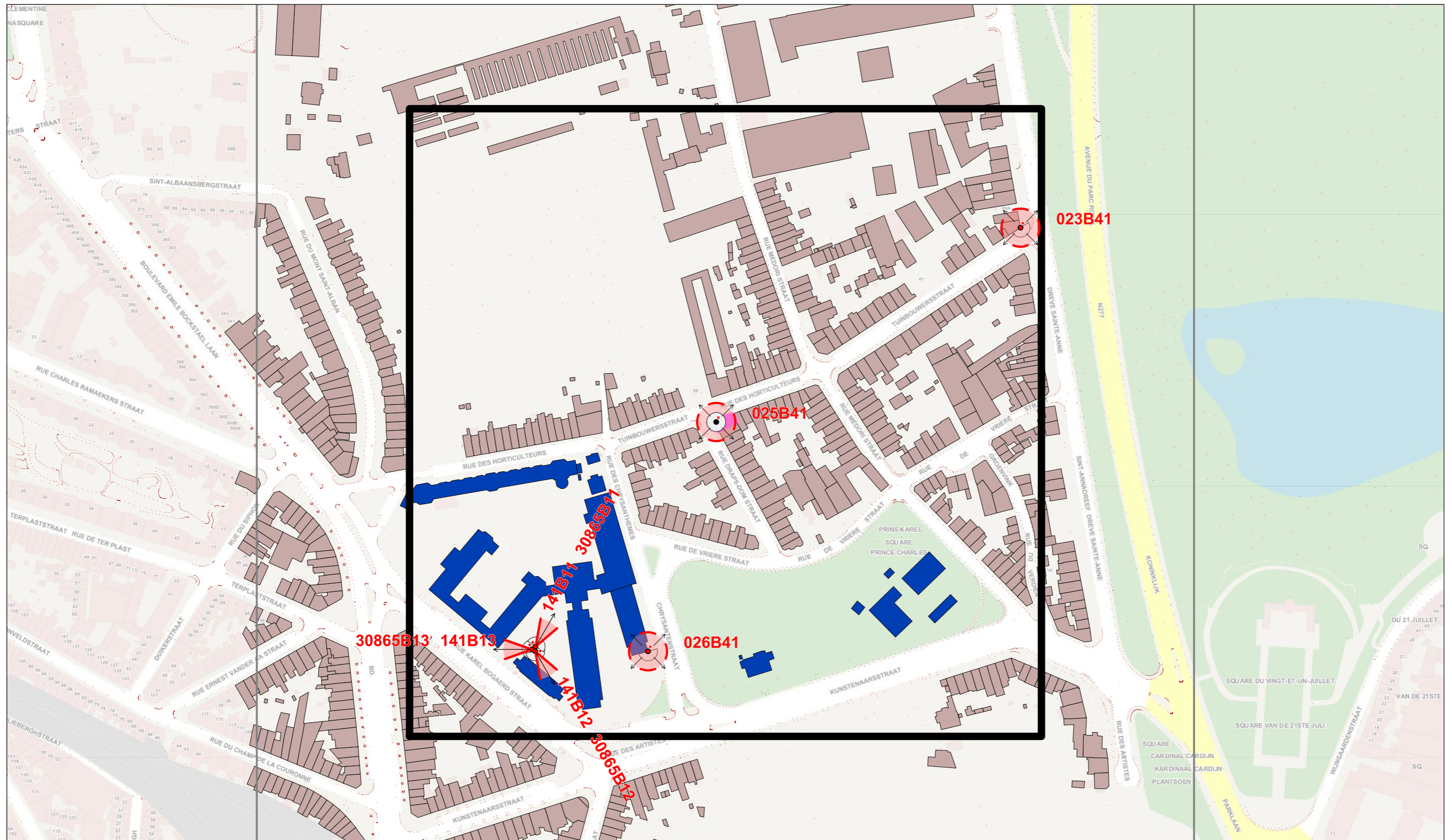
Lieu d'exploitation

Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE

025B41	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012



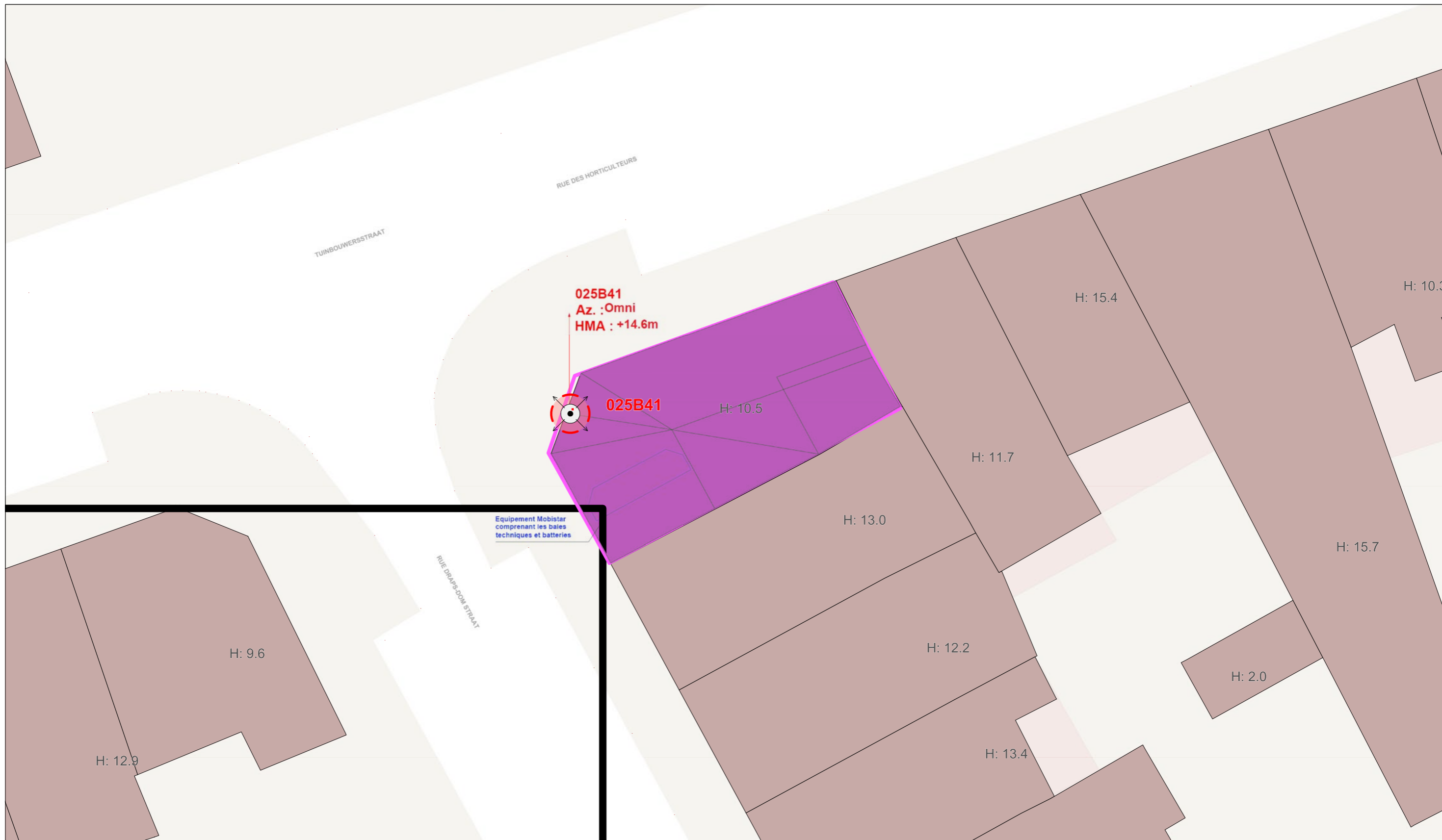
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation Situation Projetée
Echelle	1/2500
Date	12/10/2012



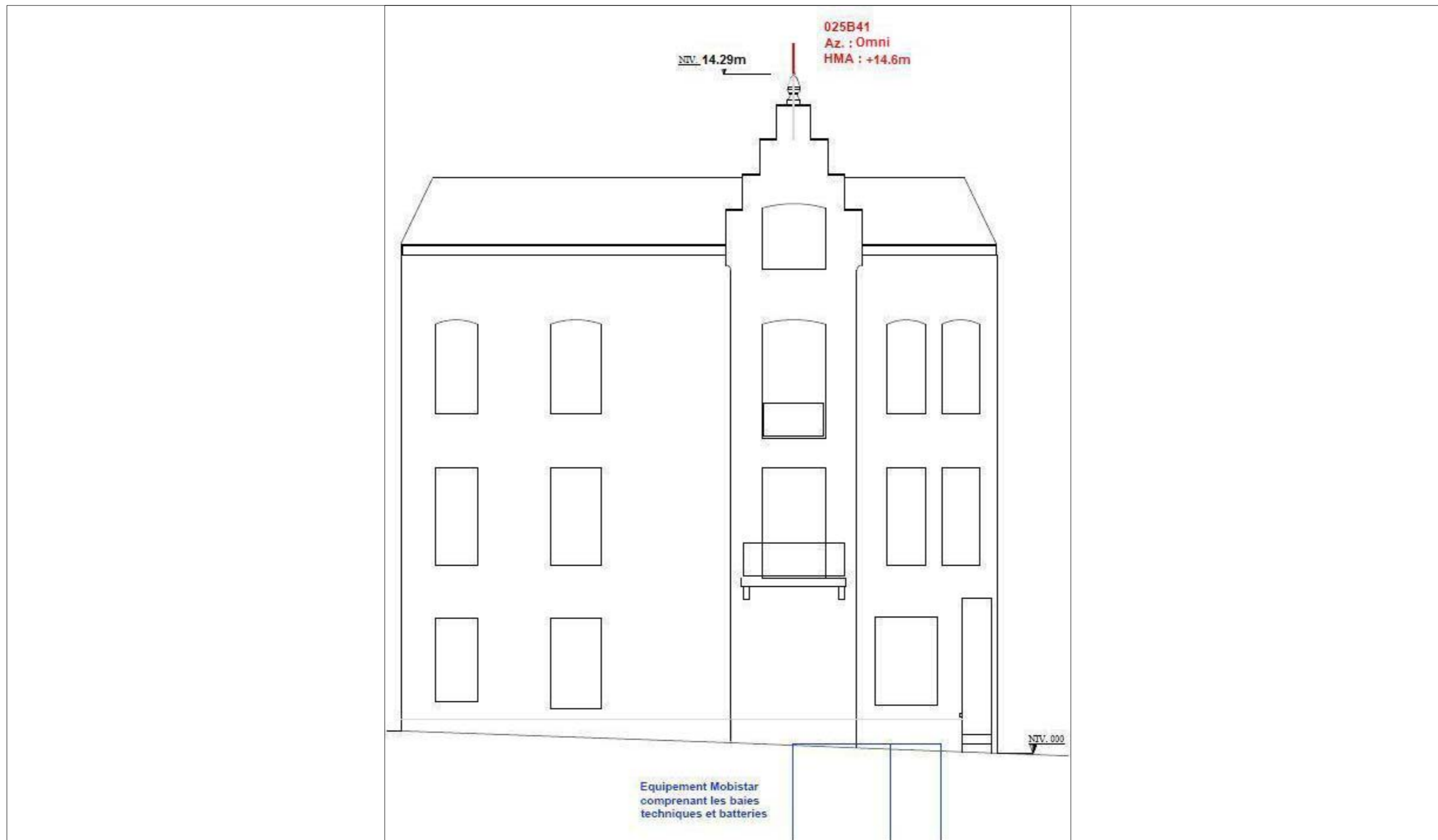
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	03 Plans des installations Situation Projetée
Echelle	1/150
Date	12/10/2012



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012



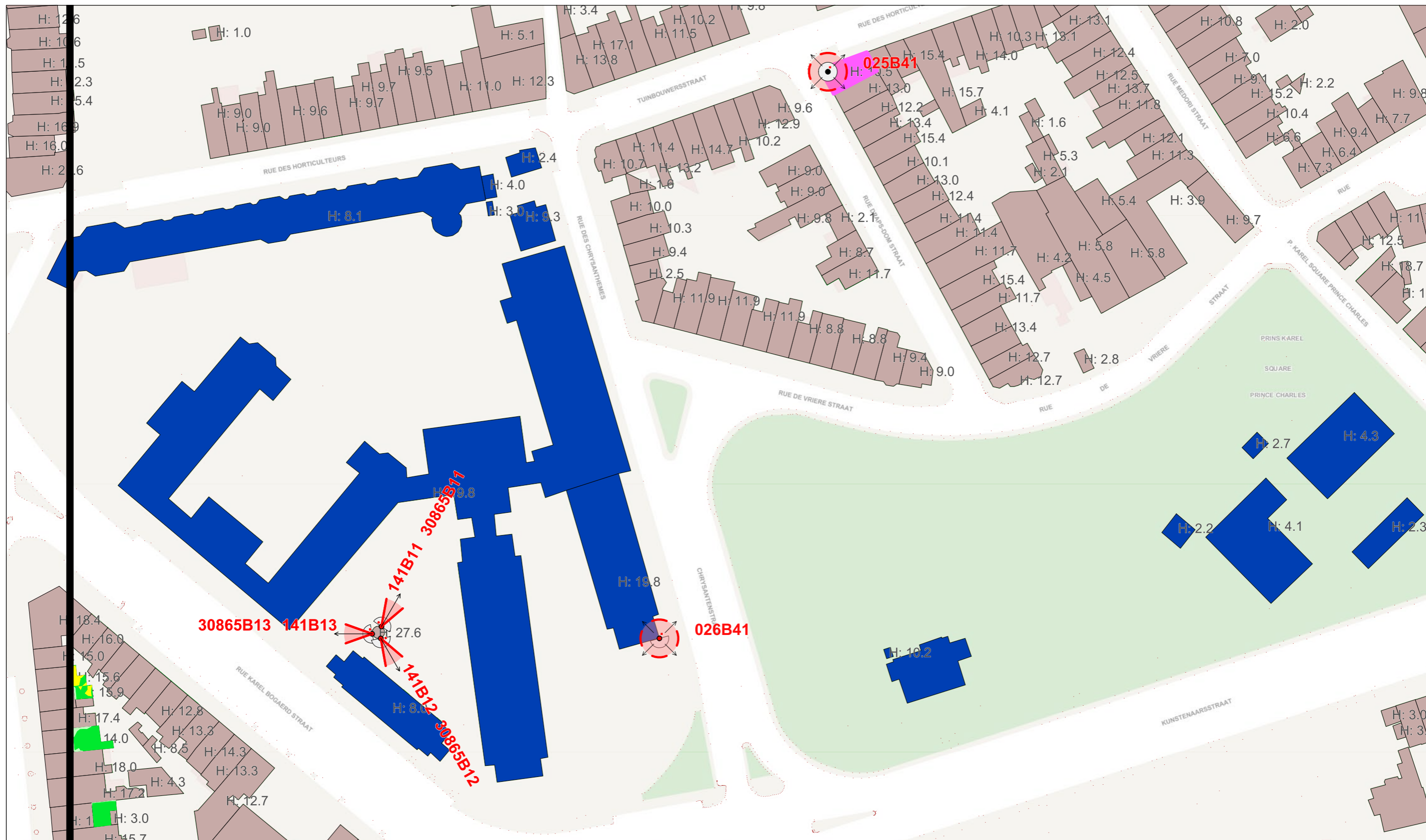
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m Situation Projetée
Echelle	1/2000
Date	12/10/2012



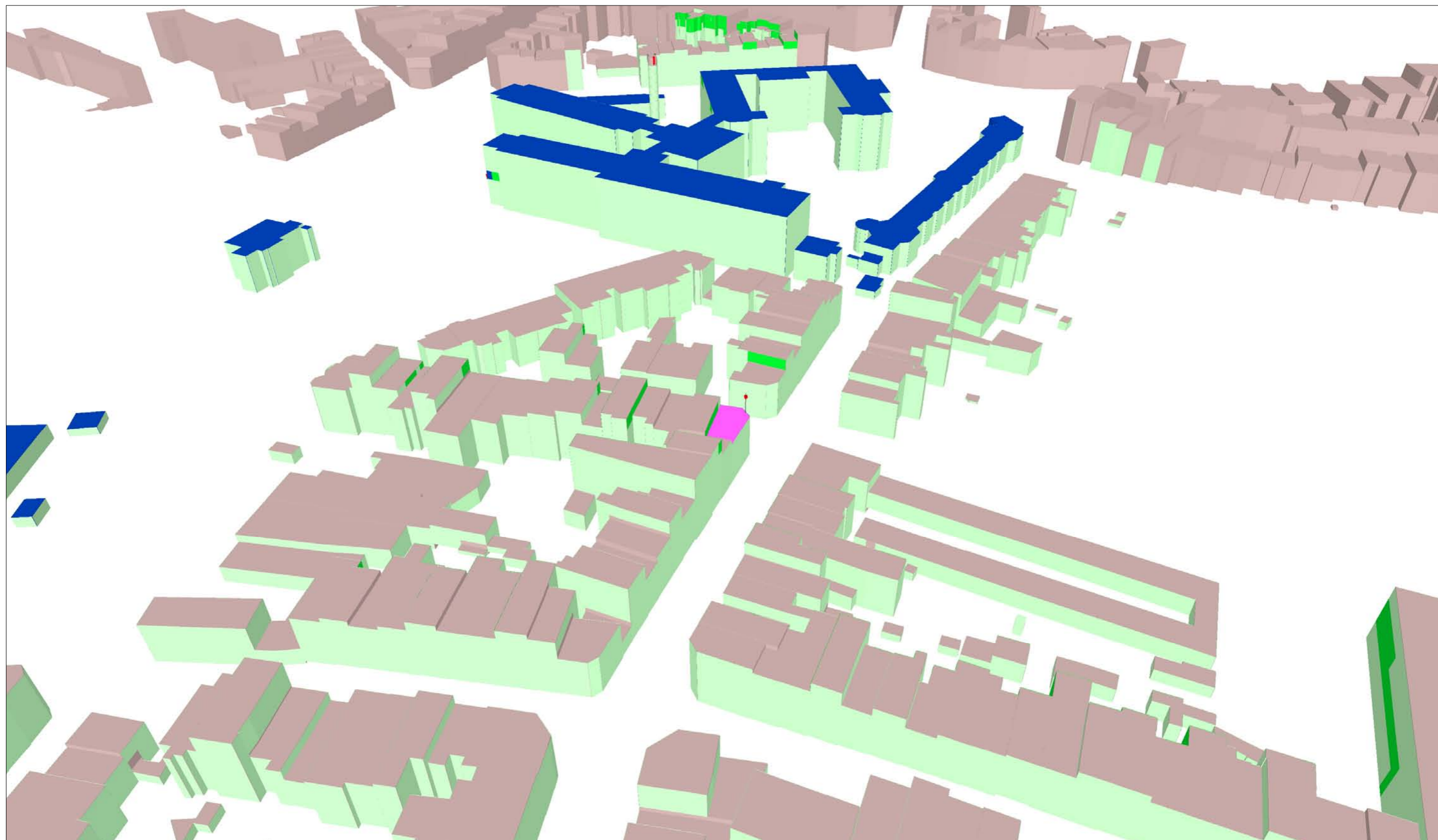
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	05A Plan de simulation horizontale terrasses +1.5m Situation Projetée
Echelle	1/1000
Date	12/10/2012



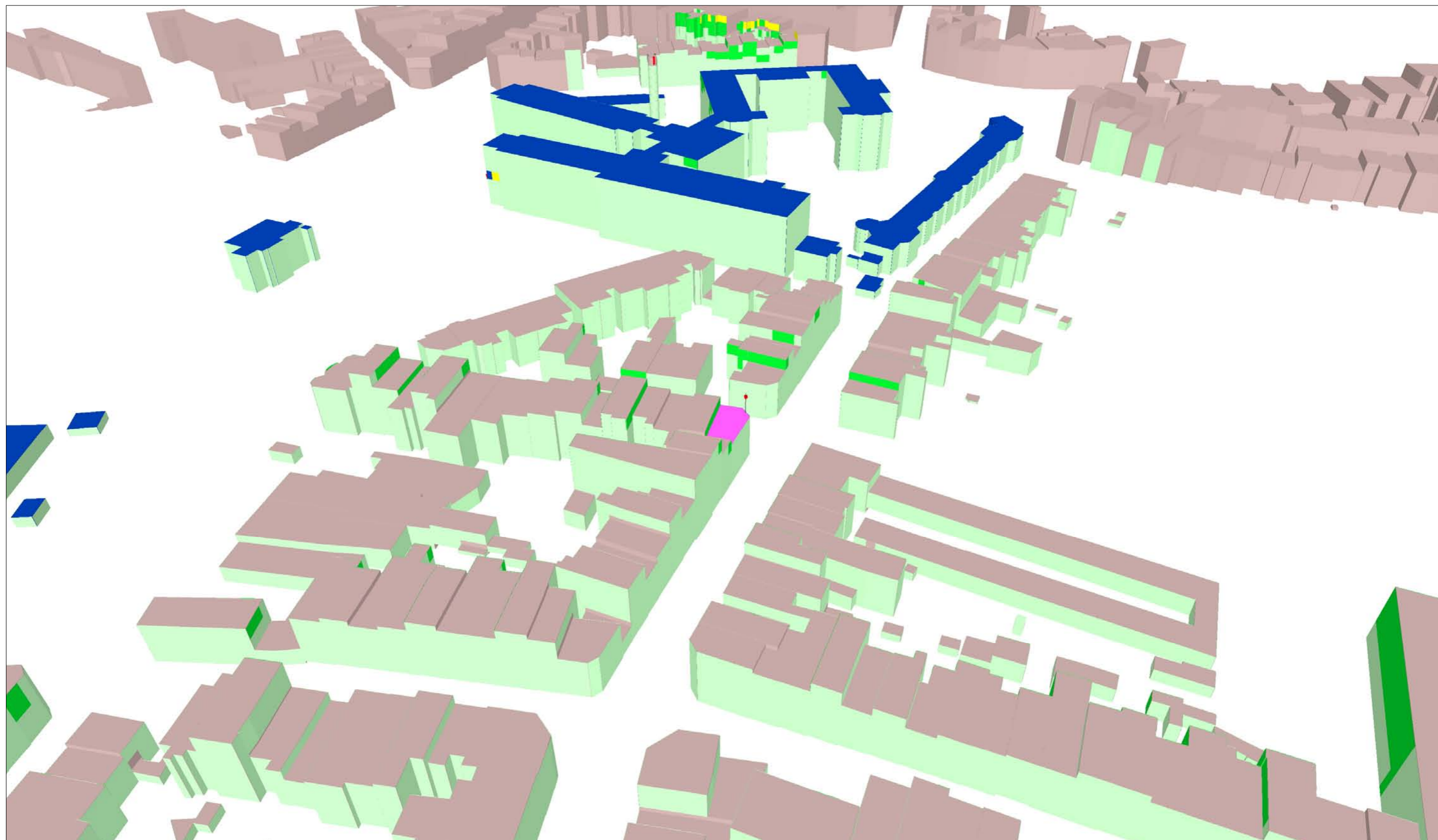
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012



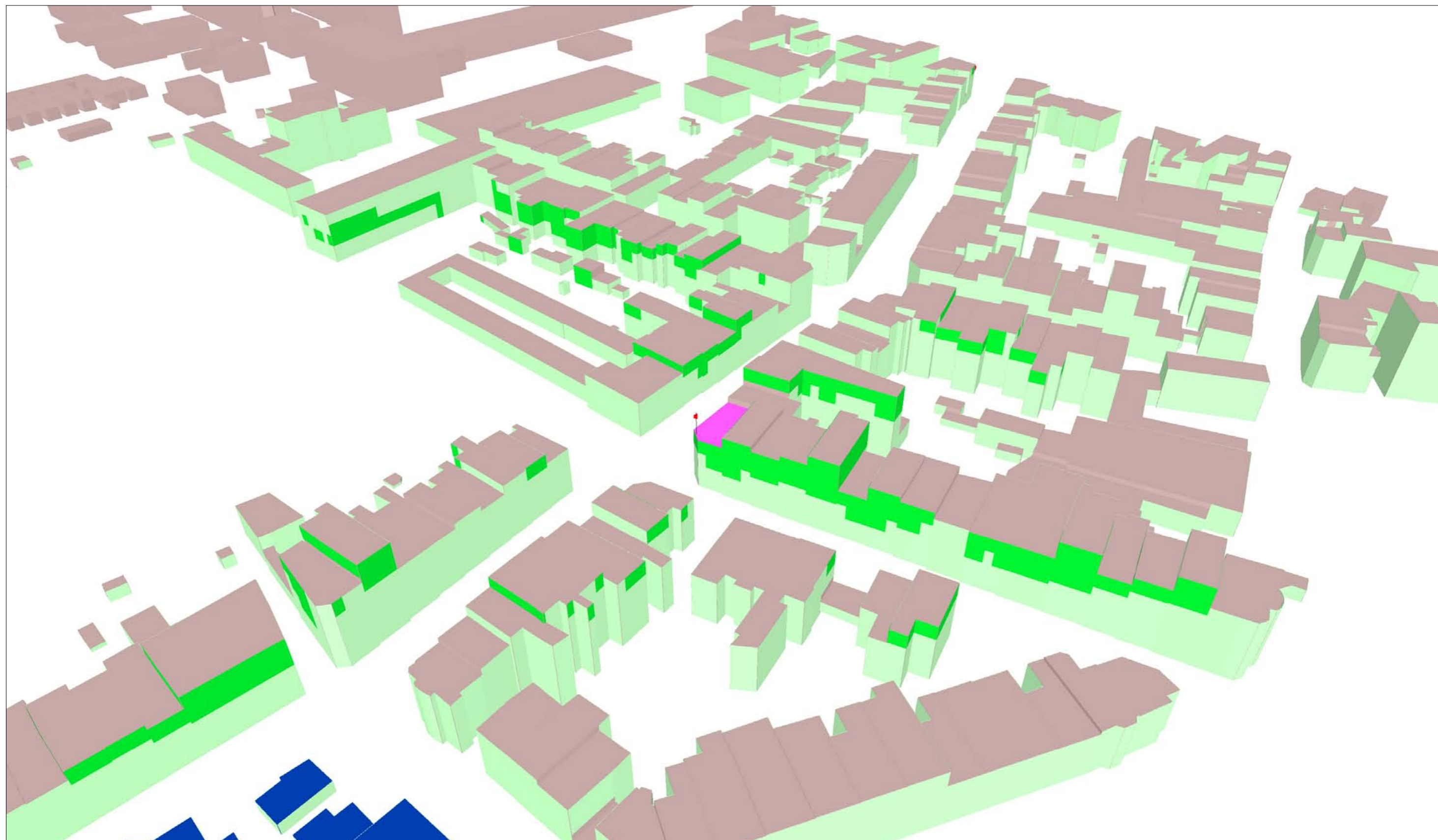
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012



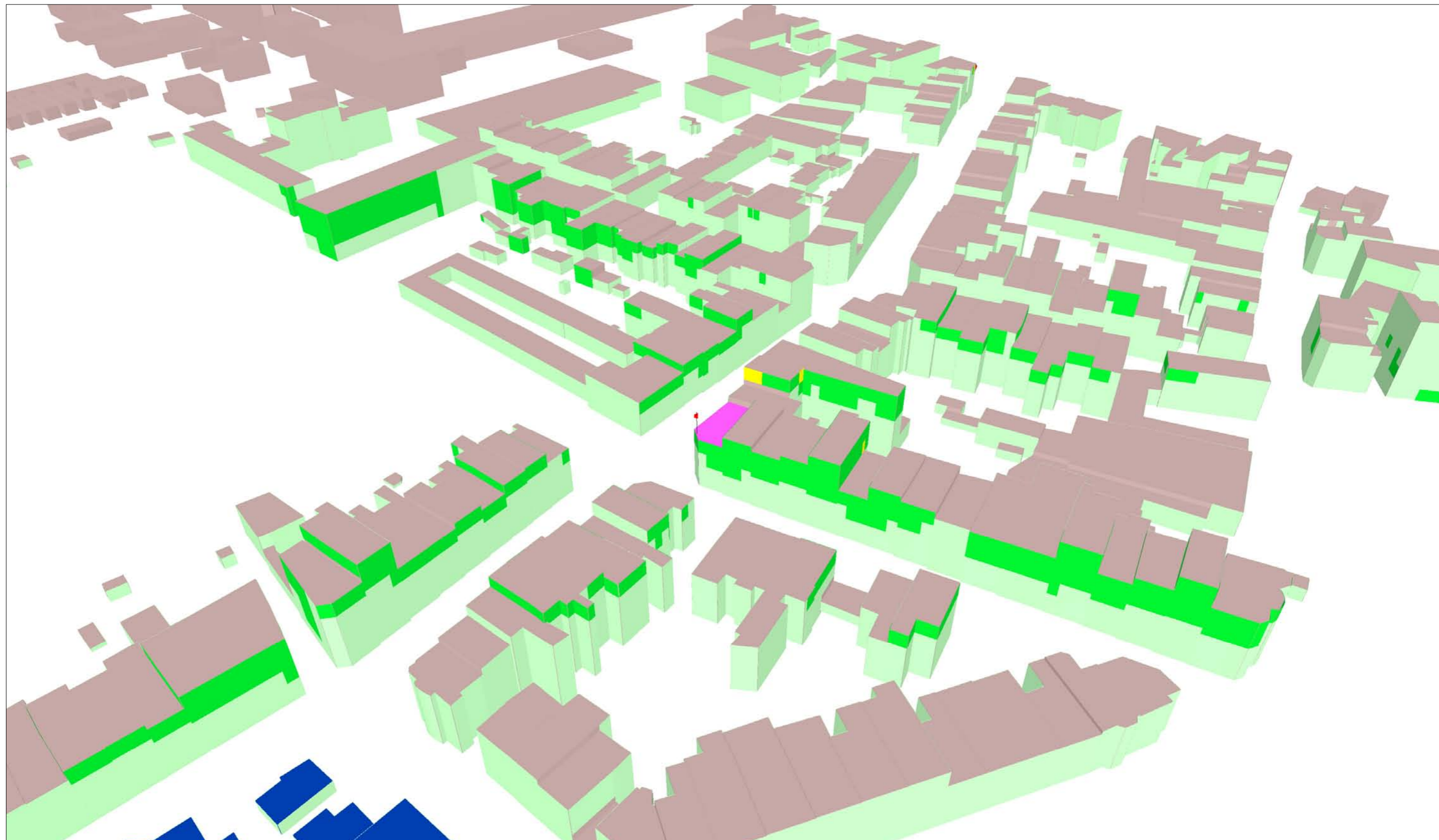
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012



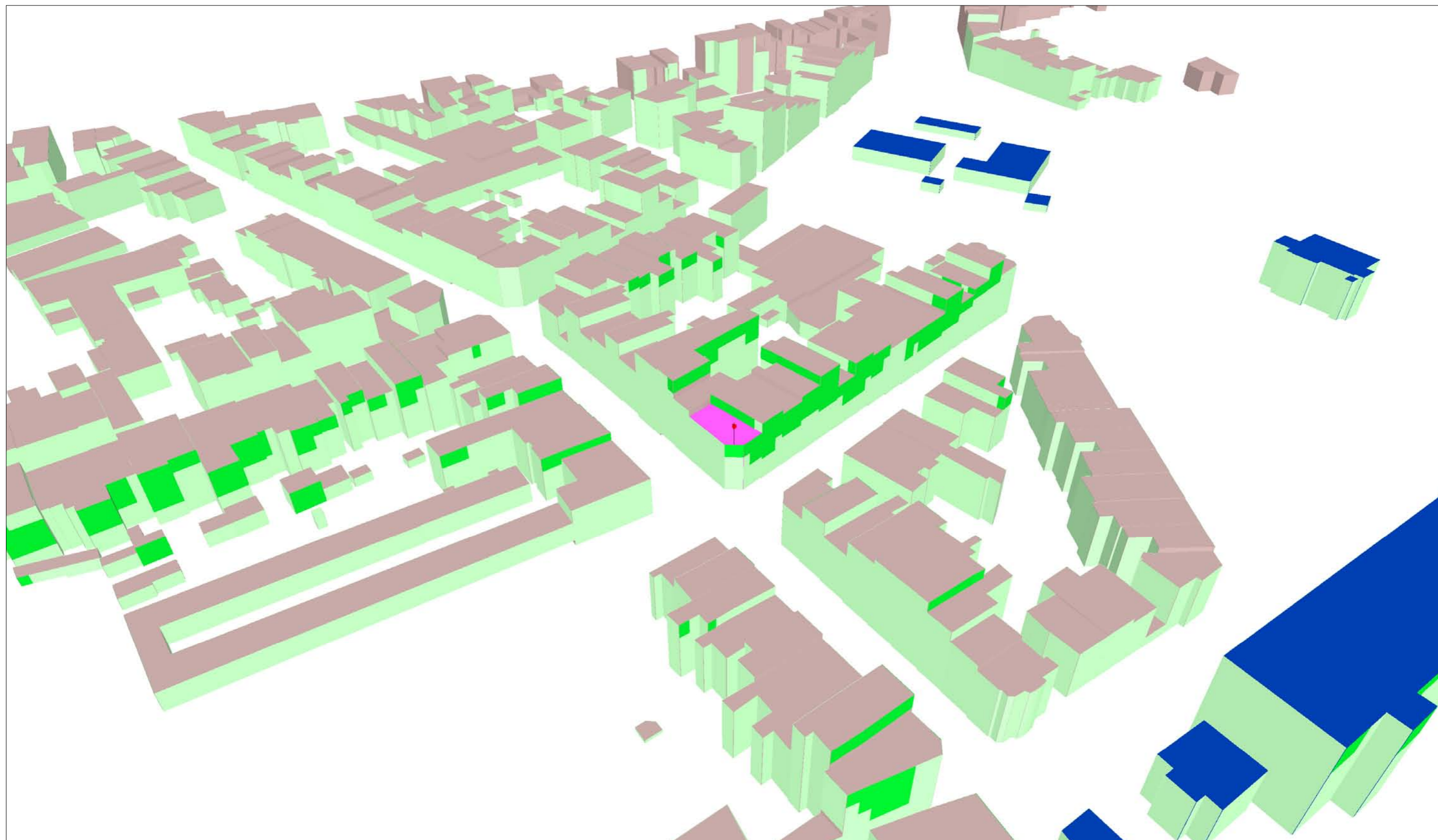
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012



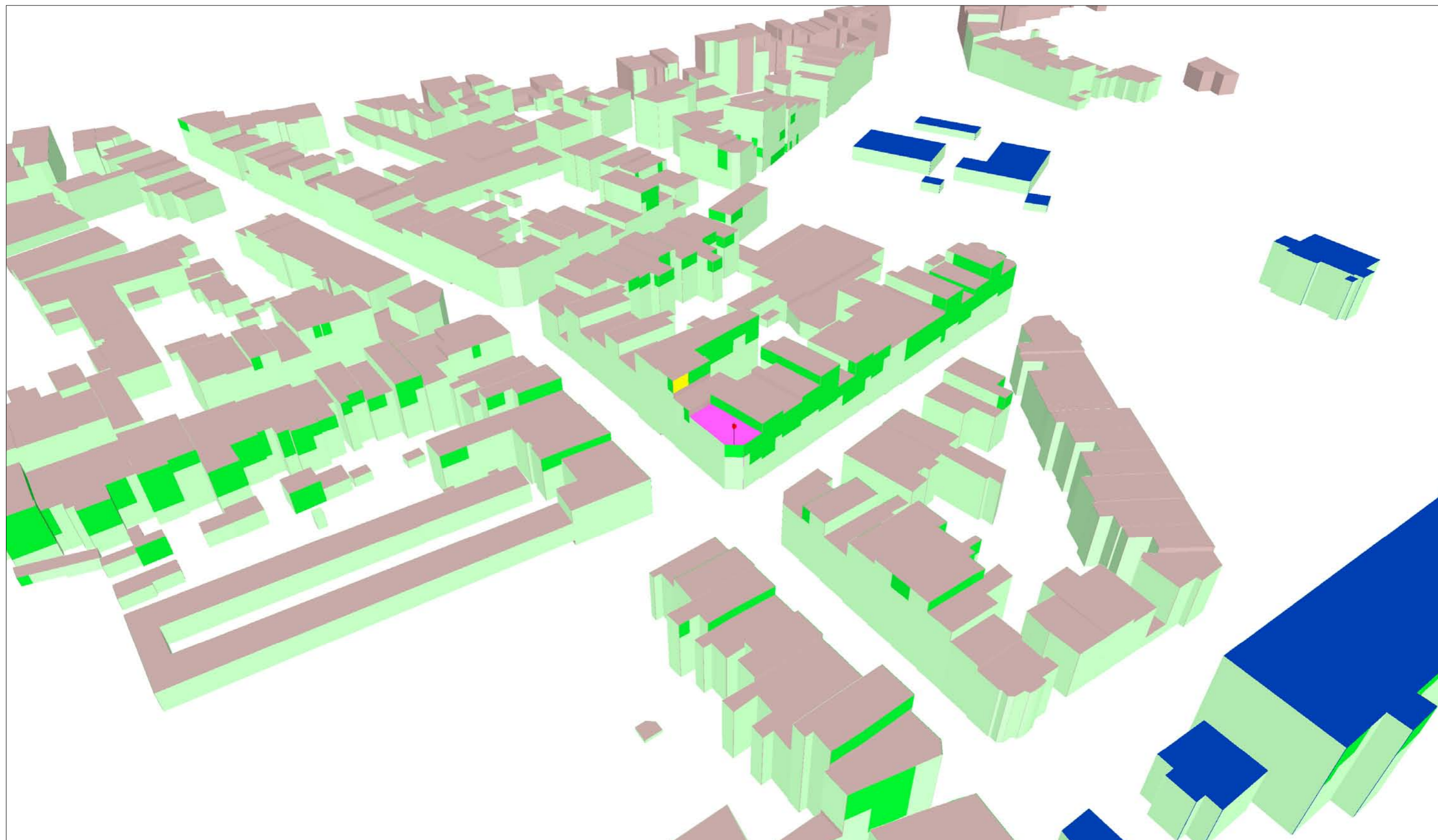
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE

025B41

N° et type de plan

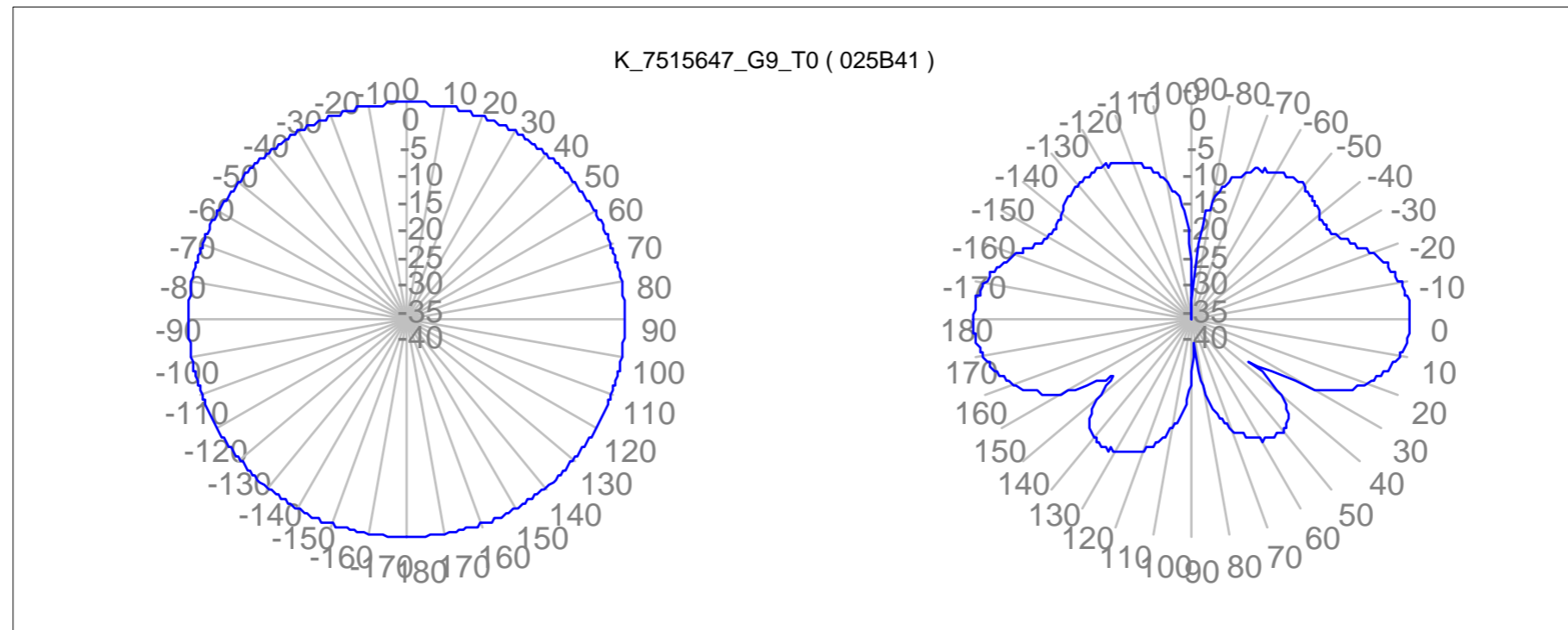
12 Reportage photographique
Situation Projetée

Echelle

/

Date

12/10/2012



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_025B4
Adresse	Rue Draps-Dom 31
Commune & CP	Laeken 1020

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
025B41	

N° et type de plan	13 Diagrammes d'émissions Situation Projetée
Echelle	/
Date	12/10/2012